



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré sur le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Golbey (88)

n°MRAe 2018APGE110

Nom du pétitionnaire	SAS QUADRAN
Commune(s)	Golbey
Département(s)	Vosges
Objet de la demande	Création d'une centrale photovoltaïque au sol, d'un poste de livraison et trois postes de transformation.
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	25/10/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de centrale photovoltaïque à Golbey (88), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis le 25 octobre 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Autorité Environnementale a consulté l'Agence Régionale de Santé (ARS) qui a rendu son avis le 13 décembre 2018 et le préfet des Vosges (DDT 88) qui a rendu son avis le 19 décembre 2018.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 19 décembre 2018, en présence d'André Van Compennolle et de Norbert Lambin, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, Yannick Tomasi, Eric Tschitschmann et Jean-Philippe Moretau, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement). L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Nota : les illustrations du présent document sont extraites du dossier déposé par l'exploitant et de la base documentaire de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

SYNTHÈSE

Le projet présenté par la société QUADRAN consiste à réhabiliter un ancien site industriel en y développant un projet de parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 5 MWc² pour une durée de 20 ans. Ce projet faisant l'objet d'une demande de permis de construire est soumis à évaluation environnementale en raison de sa puissance supérieure à 250 kWc³.

D'une surface d'environ 9,5 hectares, les terrains étudiés sont localisés sur l'ancien site d'enfouissement des déchets ménagers et assimilés de Golbey. La création d'un parc photovoltaïque sur cet ancien site industriel est en corrélation avec les préconisations de l'État⁴ qui souhaite orienter le développement de centrales solaires au sol prioritairement sur des friches industrielles (y compris les anciennes décharges) et éviter toute concurrence sur les parcelles agricoles en cours d'exploitation.

Les principaux enjeux du projet sont la production d'énergie renouvelable et la préservation de la biodiversité et des habitats naturels. La production annuelle d'énergie de l'installation de 6 630 MWh/an représente l'équivalent d'une consommation annuelle d'électricité d'environ 5 650 personnes/an (hors chauffage) et l'économie de 44 280 tonnes équivalents CO₂ sur sa durée de vie (20 ans)⁵.

L'Autorité environnementale a considéré que le dossier est de bonne qualité au regard de ce qui peut être attendu de ce type de projet. En particulier, les aspects relatifs aux mesures d'évitement et de réduction des impacts, de remise en état du site et des modalités de recyclage des équipements sont bien traités.

Si le projet s'inscrit dans les objectifs du SCoT arrêté des Vosges Centrales qui promeut le développement des énergies renouvelables⁶, le PLU de Golbey en cours d'élaboration, qui intègre dans son étude ce projet, n'est cependant pas encore approuvé. C'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique aujourd'hui et il ne l'autorise pas.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de la centrale photovoltaïque, en lien avec la commune de Golbey, de s'assurer de la prise en compte de ce projet dans le futur PLU de cette commune.

L'Autorité environnementale rappelle également que l'autorisation d'exploiter la centrale doit être accordée à l'exploitant de l'ancien site de stockage – à savoir la commune de Golbey – constituant une installation classée pour la protection de l'environnement⁷ (ICPE). Même s'il s'agit d'une ICPE qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'allègement du suivi environnemental du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, elle reste en phase d'exploitation – surveillance pendant au minimum 30 ans à compter de 1999.

En effet, l'Ae considère que les modifications du site apportées par le projet de centrale

2 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimum.

3 Cf. annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

4 Installations photovoltaïques au sol – Guide de l'étude d'impact des ministères de l'écologie et de l'économie (page 37) : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EI_Installations-photovolt-au-sol_DEF_19-04-11.pdf

5 Source précisée dans le dossier : ADEME d'après CEREN/REMODECE, 2008 IEA (International Energy Agency), CO₂ Emissions from Fuel Combustion.

6 Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT fixe comme objectif de réduire les émissions de GES et la pollution de l'air. Son document d'orientation et d'objectifs fixe un objectif de développement des énergies renouvelables (27 % de la consommation d'ici 2020, 46 % à horizon 2030) et une ambition d'atteindre l'autonomie énergétique pour 2050.

7 ICPE centre de stockage de déchet exploitée par la commune de Golbey et autorisée par l'arrêté préfectoral n°2862/99 du 15 novembre 1999 en phase d'exploitation-surveillance et modifiée par l'arrêté préfectoral n°2270-2010 du 19 août 2010 sur les modalités de suivi environnemental du centre de stockage.

photovoltaïque aux installations de l'ancien centre d'enfouissement et à leurs modalités d'exploitation – surveillance sont notables et substantielles et nécessitent d'être intégrées dans un nouvel arrêté préfectoral modifiant l'autorisation ICPE donnée la commune de Golbey.

Il revient ainsi à cette commune de préalablement déposer auprès du préfet un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation du site conformément aux dispositions de l'article R.181-46-II du code de l'environnement⁸.

L'Autorité environnementale recommande à l'Inspection des installations classées et au préfet d'établir un arrêté modificatif relatif à l'ICPE (centre d'enfouissement) pour intégrer la centrale photovoltaïque projetée en :

- ***faisant référence aux engagements pris par l'exploitant de la centrale photovoltaïque au travers de son étude d'impact ;***
- ***coordonnant les conditions de remise en état du site des 2 installations et en adaptant leurs garanties financières respectives ;***
- ***prolongeant la durée de surveillance du CET pour a minima la mettre à la même échéance que celle de la fin d'exploitation de la centrale.***

8 **Extrait de l'article R.181-46 du code de l'environnement :**

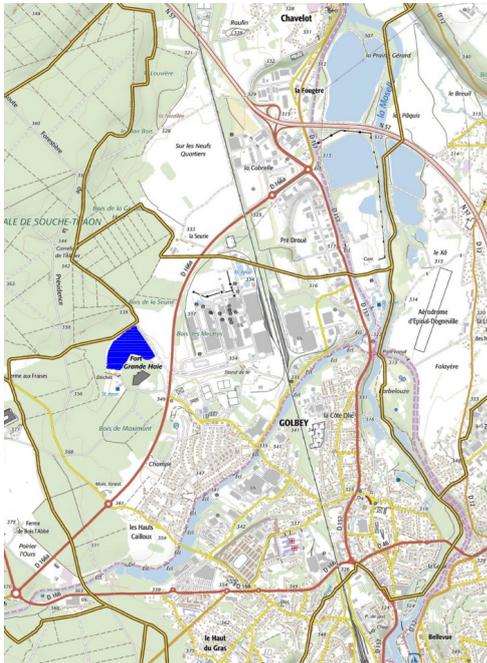
[...]

« Il. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article [L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles [R. 181-18](#) et [R. 181-21](#) à [R. 181-32](#) que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#). »

AVIS DÉTAILLÉ

1 – Présentation générale et justification du projet



La zone d'implantation du projet est située sur le territoire de la commune de Golbey (88), à un peu plus de 3 km de son centre-ville et à 5 km au nord-est d'Épinal.

Le site correspond à l'ancienne décharge de Golbey, gérée par la commune de Golbey, à l'ouest de la RD166a. Ce Centre d'Enfouissement Technique (CET) a été officiellement fermé en 2004. Le CET reste cependant en phase d'exploitation – surveillance pour une durée de 30 ans minimum à compter de 1999.

L'exploitation de la centrale photovoltaïque est prévue pour une durée de 20 ans et

donc à une échéance qui dépasse celle de la surveillance de l'ancien CET relevant de la responsabilité de la commune de Golbey.

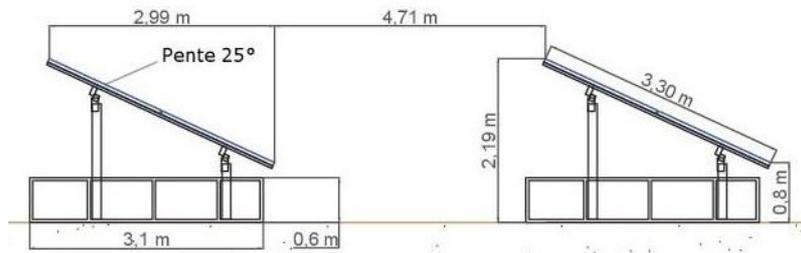
La surface du projet est de 9,55 ha.

Les habitations les plus proches sont situées à 800 m au sud-ouest du projet.



Les caractéristiques techniques de la centrale photovoltaïque sont les suivantes :

- 18 750 modules photovoltaïques disposés sur 50 rangées de panneaux inclinés à 25° et orientés au sud ;



- les panneaux photovoltaïques sont montés sur une charpente métallique légère appelée « table ». Ces structures seront fixées sur longrines bétons au niveau des zones de façon à ne pas impacter la couche sous-jacente (géotextile). Une note technique sur la stabilité et l'intégrité du dôme de couverture de l'ancien site de stockage de déchets sous charges de l'installation photovoltaïque est jointe en annexe de l'étude d'impact et prend en compte les interventions d'engins de chantiers : l'installation de la centrale solaire prévue n'impactera pas le géotextile et par voie de conséquence les stockages de déchets enfouis ;
- la zone de la centrale sera entièrement clôturée ; le site étant situé sur un ancien centre d'enfouissement, la clôture existante sera complétée sur tout le pourtour du site afin d'en sécuriser son accès. De plus, un chemin servant à la maintenance sera réalisé en bordure interne de cette clôture ;
- 3 postes de transformation et un poste de livraison placés sur le site ;
- le poste de livraison collectera l'électricité par les liaisons entre postes de transformation pour une livraison au poste source ; c'est un élément de petite taille (6,2 m x 2,5 m) ;
- les postes de transformation convertiront la tension électrique d'un courant continu en alternatif tout en adaptant le voltage à celui du réseau électrique. Ce sont également des éléments de petite taille (1,2 m x 2,04 m) ;
- l'installation du réseau électrique sera réalisée dans des chemins de câbles non enterrés afin de ne pas porter atteinte à la membrane qui recouvre les alvéoles de déchets et aucun pylône ne sera construit ;
- les espaces de 4 à 5 mètres entre les rangées de panneaux serviront également de desserte pour les besoins de la maintenance et/ou de l'accès des services de secours.

Justification du projet et du choix du site :

En raison des fortes contraintes appliquées à ce type d'installation classée, le site répond aux exigences requises pour une installation photovoltaïque compatible avec un ancien centre d'enfouissement de déchets. En effet, il se présente sous la forme d'une butte orientée au sud, recouverte d'argiles imperméables, entretenue en friche herbacée et présente l'avantage d'être dépourvu d'arbres pouvant occasionner une perte de rendement à cause de leur ombre. Cette gestion résulte de la nécessité de maintenir une couverture argileuse étanche aux dessus des alvéoles/casiers où sont stockés les déchets ; les arbres, par leurs racines pivotantes, ne sont ainsi pas souhaités sur ce site. Seuls quelques éléments ligneux peuvent être présents sur les marges du site, en dehors des casiers.

Le dossier précise ainsi les motivations de la solution retenue : une implantation sur une friche industrielle permettant de ne pas consommer d'espace, une orientation plein sud, l'absence d'obstacles visuels pouvant occasionner de l'ombre sur l'installation, une proximité de lignes

électriques pour le raccordement et un impact visuel limité pour les riverains.

De ce fait, le dossier ne présente pas de scénarios alternatifs d'implantation géographique⁹ de l'installation.

Le dossier présente toutefois l'étude de 2 scénarios d'implantation des panneaux photovoltaïques sur le site lui-même pour retenir, en application du principe d'évitement, celui présentant le moindre impact (notamment par l'évitement des secteurs présentant le plus grand intérêt écologique : passage de 11,5 ha à 9,5 ha).

La technologie du type de modules photovoltaïques cristallins sélectionnés présente quant à elle plusieurs avantages par rapport aux différentes technologies existantes :

- haut rendement surfacique (17,83 %) grâce aux dernières innovations en matière de cristallisation du silicium ;
- composition chimique des capteurs exempte de composés métalliques lourds et nocifs comme le tellure de cadmium, utilisé dans d'autres technologies ;
- l'ensemble des éléments constituant les panneaux est recyclable (verre, silicium et aluminium) et la filière européenne est en place (Association PV Cycle) avec l'existence de plusieurs usines déjà spécialisées dans le retraitement des panneaux photovoltaïques.

La centrale photovoltaïque s'inscrit part ailleurs dans les objectifs du SCoT arrêté des Vosges Centrales qui promeut le développement des énergies renouvelables¹⁰.

L'ancien Plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Golbey est caduc et le règlement national d'urbanisme (RNU), qui s'applique jusqu'à ce que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours d'élaboration ne soit approuvé, ne permet pas aujourd'hui la construction du projet¹¹. Le projet d'élaboration du PLU¹² intègre dans son étude la compatibilité du projet solaire avec ses futurs zonage et règlement.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de la centrale photovoltaïque, en lien avec la commune de Golbey, de s'assurer de la prise en compte de ce projet dans le futur PLU de cette commune.

L'Autorité environnementale rappelle également que l'autorisation d'exploiter la centrale doit être accordée à l'exploitant de l'ancien site de stockage – à savoir la commune de Golbey – constituant une installation classée pour la protection de l'environnement¹³ (ICPE). Même s'il s'agit d'une ICPE qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'allègement du suivi environnemental du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, elle reste en phase d'exploitation – surveillance pendant au minimum 30 ans à compter de 1999.

En effet, l'Ae considère que les modifications du site apportées par le projet de centrale photovoltaïque aux installations de l'ancien centre d'enfouissement et à leurs modalités d'exploitation – surveillance sont notables et substantielles et nécessitent d'être intégrées dans un

⁹ « solutions de substitution raisonnables » au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement.

¹⁰ Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT fixe comme objectif de réduire les émissions de GES et la pollution de l'air. Son document d'orientation et d'objectifs fixe un objectif de développement des énergies renouvelables (27 % de la consommation d'ici 2020, 46 % à horizon 2030) et une ambition d'atteindre l'autonomie énergétique pour 2050.

¹¹ Selon les dispositions du RNU, l'implantation des constructions n'est possible que dans les zones situées en secteurs urbanisés ou constructibles et, en dehors de celles-ci, s'il s'agit de constructions nécessaires à des équipements collectifs. Dans ce dernier cas, l'article L.123-1 du code de l'urbanisme précise qu'il ne peut s'agir que de zones naturelles, agricoles ou forestières pour lesquelles il est démontré que les constructions ne sont impactantes. Dans le cas du projet de centrale photovoltaïque de Golbey, le projet se situe sur une zone qui n'est ni urbanisée, ni naturelle, ni agricole, ni forestière. Le RNU ne l'autorise donc pas.

¹² L'élaboration du PLU de Golbey a fait l'objet d'une décision de la MRAe n°2018DKGE267 en date du 29 novembre 2018 de soumission à évaluation environnementale prise après examen au cas par cas.

¹³ ICPE centre de stockage de déchet exploitée par la commune de Golbey et autorisée par l'arrêté préfectoral n°2862/99 du 15 novembre 1999 en phase d'exploitation-surveillance et modifié par l'arrêté préfectoral n°2270-2010 du 19 août 2010 sur les modalités de suivi environnemental du centre de stockage.

nouvel arrêté préfectoral modifiant l'autorisation ICPE donnée la commune de Golbey. Il revient ainsi à cette commune de préalablement déposer auprès du préfet un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation du site conformément aux dispositions de l'article R.181-46-II du code de l'environnement¹⁴.

L'Autorité environnementale recommande à l'Inspection des installations classées et au préfet d'établir un arrêté modificatif relatif à l'ICPE (centre d'enfouissement) pour intégrer la centrale photovoltaïque projetée en :

- **faisant référence aux engagements pris par l'exploitant de la centrale photovoltaïque au travers de son étude d'impact ;**
- **coordonnant les conditions de remise en état du site des 2 installations et en adaptant leurs garanties financières respectives ;**
- **prolongeant la durée de surveillance du CET pour a minima la mettre à la même échéance que celle de la fin d'exploitation de la centrale.**

2 – Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'analyse de l'état initial permet de relever que du point de vue environnemental, le site est situé en dehors de tous milieux naturels d'intérêt écologique reconnu (inventoriés et/ou protégés). Les zonages d'inventaires les plus proches identifiés sont situés à environ 3 km.

Du point de vue des corridors écologiques, le site d'étude et ses abords ne sont pas concernés par des corridors ou réservoirs de biodiversité régionaux et/ou plus locaux. Le réservoir de biodiversité le plus proche du site d'étude se situe à 2,7 km à l'est du site d'étude.

Le site d'étude présente plusieurs espèces de faune protégées :

- 9 espèces d'oiseaux (Mésange charbonnière, Rouge-queue noir, Pic épeiche, Pinson des arbres, Pouillot véloce, Rouge-gorge familier, Troglodyte mignon, Bruant jaune, Roitelet huppé) ;
- 2 espèces de reptiles (Orvet fragile, Lézard des murailles) ;
- 6 espèces de chauves-souris (Pipistrelle commune, Noctule commune, Murin de Bechstein, Grand Murin, Barbastelle d'Europe, Noctule de Leisler) ;

Le site d'étude présente ainsi un enjeu fort pour les abords immédiats de la zone d'implantation (liés aux chauves-souris, aux reptiles et aux oiseaux) et faible pour les autres groupes au vu des espèces communes observées en très faibles effectifs.

14 Extrait de l'article R.181-46 du code de l'environnement :

[...]

« II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article [L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles [R. 181-18](#) et [R. 181-21](#) à [R. 181-32](#) que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#). »



Bruant jaune



Lézard des murailles



Murin de Bechstein



Rouge-queue noir



Pipistrelle commune



Pic épeiche

Concernant les habitats naturels, au vu de l'ancienne activité du site, les milieux présentent des enjeux faibles à l'exception d'une cariçaie¹⁵ (qui recouvre une surface d'environ 10 m²) et de prairies à fourrages en lisière de boisement.



Cariçaie à *Carex brizoides* – (Source A. Lamerandt Verdi)

Pour l'Autorité environnementale, les enjeux environnementaux majeurs du projet sont :

- l'atténuation du changement climatique par la production d'énergie renouvelable (et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou GES) ; la préservation de la biodiversité et des habitats naturels.

15 Peuplement végétal dense de plantes de la famille des Cyperaceae.

Atténuation du changement climatique

Le projet permettra de produire de l'énergie renouvelable et contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. La production électrique annuelle de la centrale photovoltaïque sera l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 5 650 personnes hors chauffage¹⁶.

Avec une économie estimée à 44 280 tonnes équivalents CO₂ sur sa durée de vie (20 ans) par rapport à une production d'électricité dite « conventionnelle », la centrale photovoltaïque aura un impact permanent positif sur le sur le climat.

Préservation de la biodiversité et des habitats naturels

Le projet a évolué au fil du temps et de l'avancement des études, de façon à éviter l'impact sur des milieux d'intérêt (en particulier pour la cariçaie) et à maintenir l'accès aux puits de biogaz pour le suivi trentenaire du CET. 2 scénarios sont présentés dans le dossier ainsi que la protection des secteurs d'intérêt écologique lors du chantier et la surveillance de celui-ci. La surface du scénario retenu a été réduite de 2 ha par rapport au scénario initial (de 11,5 à 9,5 ha) pour éviter les secteurs présentant le plus grand intérêt écologique et préserver les accès aux installations de surveillance de l'ancienne décharge (puits de surveillance de la décharge).

Les principales mesures environnementales, dont certaines prises en application de la démarche ERC¹⁷ menée par l'exploitant, sont :

- une étude géotechnique préalable pour bien définir les modalités d'installation des tables photovoltaïques et leur système de fixation de façon à éviter de toucher au géotextile de l'ancienne décharge (pas de forage) ;
- la lutte contre la prolifération des espèces végétales invasives¹⁸ pour éviter qu'elles ne portent atteinte aux autres espèces végétales présentant un intérêt environnemental ;
- le phasage des travaux en fonction du calendrier écologique des espèces ;
- la gestion des déchets de l'installation dans sa phase chantier et la gestion des pollutions chroniques ou accidentelles : notamment l'entretien des engins hors site, une évacuation des déchets de chantier via des filières appropriées, l'intervention de camion atelier en cas de panne, l'intervention sur aire étanche mobile, l'absence de stockage d'hydrocarbures et une alimentation via un camion citerne, des kits anti-pollution ;
- la gestion des eaux sanitaires : durant la phase chantier, la base de vie aménagée sera raccordée au réseau d'eaux usées ;
- les mesures préventives de conception de l'installation liées aux risques (neige, vent, incendie) : dimensionnement et espacement des panneaux, protection contre la foudre et les surtensions, moyens d'intervention et de surveillance...;
- les mesures en faveur de l'écoulement des eaux : en plus des mesures préventives, l'espacement de 2 cm entre les modules et de 4,7 m entre les panneaux favorisera l'écoulement des eaux sur le site, l'entretien des panneaux se fera à l'eau claire, pas de produit phytocides pour l'entretien de la végétation.

16 Source précisée dans le dossier : ADEME d'après CEREN/REMODECE, 2008 IEA (International Energy Agency), CO₂ Emissions from Fuel Combustion.

17 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul.

18 Une station d'espèces végétales invasives (Renouée du Japon et Robinier faux acacia) est présente en bordures du futur chemin qui devra être créé. Les travaux éviteront ce secteur afin de limiter la propagation de ces espèces.

Le projet prévoit également de mesures d'accompagnement favorables à certaines espèces :

- la plantation d'une haie arbustive ;
- la mise en place d'un mur en pierres sèches ;
- l'installation de nichoirs ;
- l'entretien du site mécanique ou par éco-pâturage¹⁹;

Des tableaux synthétisant les enjeux, les impacts potentiels et les mesures prévues, facilitent la lecture et l'analyse de l'étude d'impact.

L'ensemble de ces mesures permet de conclure à des impacts résiduels du projet sur les milieux physiques, naturels et humain faibles, voire positifs, et justifie l'absence de demande de dérogation pour les espèces protégées.

Autres enjeux

Des nuisances ponctuelles (bruit, vibrations, émissions atmosphériques...) seront occasionnées en phase construction de la centrale. Néanmoins, la phase d'exploitation n'engendrera quant à elle quasiment aucune nuisance.

Du point de vue paysager, le site est marqué par une visibilité limitée par la topographie et la présence de boisements à proximité immédiate. Une analyse paysagère a été réalisée depuis les deux points les plus hauts du secteur : le site de la Croix de Virine et le Château d'Épinal. Depuis ces deux sites emblématiques, la zone d'implantation potentielle ne sera pas visible du fait de la présence de boisements venant la masquer. Le parc ne sera donc visible que très partiellement et ce, par les usagers qui emprunteront la RD166a.

Démantèlement, remise en état du site et garanties financières

Compte tenu de sa structure légère, la centrale photovoltaïque sera entièrement démontable ; ainsi à l'issue de la phase d'exploitation, le terrain sera rendu dans un état comparable à l'état actuel sans consommation d'espace. Le projet d'aménagement de la centrale photovoltaïque peut ainsi être considéré comme étant réversible. Les différents éléments de structure seront ensuite recyclés et valorisés dans des filières agréées.

L'Autorité environnementale recommande à l'Inspection des installations classées et au préfet de coordonner les conditions de remise en état du site des 2 installations (CET et centrale photovoltaïque) et d'adapter leurs garanties financières respectives.

METZ, le 21 décembre 2018

Pour la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale,
le président ,



Alby SCHMITT

¹⁹ Avec l'usage d'un troupeau d'ovins.